

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2022/358 de la Commission du 02.03.2022 ([JO L 68 du 03.03.2022](#))

Par le règlement (CEE) n°2474/93 du 08.09.1993, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de Chine (ci-après « le produit concerné »). Plusieurs enquêtes ont été menées depuis lors, entraînant une modification des mesures initiales. Les mesures actuellement en vigueur sont les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 de la Commission du 28.08.2019, en vertu duquel les importations du produit concerné sont soumises à un droit antidumping définitif de 48,5 %.

Le 10.09.2019 la société Zhejiang Feishen Vehicle Industry Co., Ltd. (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur de bicyclettes en République populaire de Chine (ci-après la «RPC») a saisi la Commission pour réexamen des mesures en vigueur au titre de « nouvel exportateur » en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base¹

Le requérant ayant fourni des éléments de preuve suffisants montrant :

- qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées (du 01.01.2011 au 31.12.2011),
- qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux droits antidumping en vigueur et
- qu'il a commencé à exporter le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union après la fin de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées,

les importateurs sont informés par le règlement (UE) 2022/358 de la Commission du 02.03.2022 de l'ouverture d'un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712007091, 8712007092 et 8712007099), originaires de Chine et fabriqués pour l'exportation vers l'Union par Zhejiang Feishen Vehicle Industry Co., Ltd. (code additionnel TARIC C530).

Le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 est abrogé pour les importations des bicyclettes visées ci-dessus et fabriqués pour l'exportation vers l'Union par Zhejiang Feishen Vehicle Industry Co., Ltd.

¹ R(UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées ci-dessus, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036. L'enregistrement débute le 04.03.2022 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.